



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réaménagement du site du complexe sportif de la Braconnière
sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7746 relative au projet de réaménagement du site du complexe sportif de la Braconnière sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposée par son maire monsieur François GILET, et considérée complète le 15 mars 2024.

Considérant que le projet porte sur : la réalisation d'un terrain de football synthétique, la construction de tribunes, l'extension du parking, l'extension d'un bâtiment et la création d'un parvis, au sein du complexe sportif existant qui s'étend sur 6 hectares ; que le site est situé en entrée nord du bourg de la commune de Dompierre-sur-Yon, secteur classé en zone UL au plan local d'urbanisme de la commune, destinée à accueillir des activités sportives et de loisirs ;

Considérant que le site du complexe sportif est situé à distance des zones d'aléa identifiées par l'atlas des zones inondables de l'Yon, qui concerne le territoire communal ;

Considérant que l'aménagement du terrain synthétique de 6 000 m² prendra place sur un terrain de football existant ; que l'extension du bâtiment (vestiaires et club-house) porte sur 856 m² et l'extension du parking vise à créer 20 places de stationnement supplémentaires pour porter sa capacité à 65 places ; que l'aménagement de la tribune se fera sous forme d'un merlon, d'une hauteur maximale de 2,70 m, disposé entre le terrain synthétique et le terrain d'honneur actuel ;

Considérant que le projet s'accompagne de l'aménagement d'une aire de jeux, dans le prolongement du parvis aménagé en entrée du site, et de cheminements piétons permettant également l'accessibilité des installations aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet nécessite la démolition d'anciens vestiaires d'une emprise de 325 m² et des deux terrains de tennis extérieurs ;

Considérant que deux secteurs de zones humides d'une surface totale de 11 400 m², ont été identifiés à partir de sondages pédologiques ;

Considérant que les éléments annexés au dossier indiquent une recherche d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides qui a conduit le maître d'ouvrage à retenir une solution alternative, par rapport au projet initial, avec la réduction de la zone d'extension du parking et, selon le dossier, l'abandon de la relocalisation des terrains de tennis extérieurs qui ont été démolis ;

Considérant que les deux secteurs de zones humides impactés, sur une superficie totale de 770 m², seront compensés par la revalorisation d'une zone humide dans la partie nord du site sur 900 m², à la suite de la déconstruction des anciens vestiaires dans le prolongement d'une des zones humides existantes, avec un gain de fonctionnalités attendu par rapport à celles impactées ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », l'emprise du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'une haie à l'est du terrain d'honneur une haie ornementale (cyprès) sans intérêt au plan écologique sera supprimée ; que le projet s'accompagne de replantations d'arbres d'essences locales typiques du bocage et qu'à ce titre il n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la ZNIEFF pré-citée au sein de laquelle il s'inscrit ;

Considérant que les abords du site bénéficient déjà des voiries et réseaux nécessaires à sa desserte ; que le projet est raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, disposant d'une station de traitement des eaux usées

conforme en équipement et en performance ; que le projet intègre le redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales existant, pour une pluie d'occurrence décennale, afin de prendre en compte les modifications intervenues au sein du complexe sportif ; que son volume utile sera ainsi porté à 546 m³ et il sera équipé d'un ouvrage de régulation du débit en sortie ;

Considérant la durée globale des travaux est estimée à 18 mois ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux urbanistiques et paysagers au travers de l'application des dispositions réglementaires de la zone UL du plan local d'urbanisme dans laquelle il s'inscrit ;

Considérant que pour les aspects relatifs à la gestion de l'eau, le projet fera l'objet d'une déclaration d'antériorité et d'un porter à connaissance des modifications auprès du service en charge de la police de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du site du complexe sportif de la Braconnière sur la commune de Dompierre-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur François GILET, maire de Dompierre-sur-Yon, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr